

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente-et-un mars deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc KIEFFER,	assesseur-employeur
Carlos DE JESUS,	assesseur-assuré
Sandra KLAUNER,	secrétaire



ENTRE:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,
comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...], intimée,
comparant par Maître Claver MESSAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 août 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 juin 2024, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en la forme, le déclare comme non fondé et en déboute, confirme la décision de la Commission spéciale de réexamen du 13 janvier 2022* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 9 janvier 2025, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande de Maître Patrice MBONYUMUTWA.

Les parties furent reconvoquées pour l'audience du 13 mars 2025, le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Lynn FRANK, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Maître Claver MESSAN, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 19 mars 2012, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la Commission mixte) a décidé le reclassement interne de X auprès de son employeur, la société anonyme A.

Par avenant au contrat de travail du 29 mars 2012 signé entre les parties, le temps de travail de X a été réduit à vingt heures par semaine. Le salaire a été adapté en fonction des heures de travail prestées.

Par courrier du 31 mai 2019, X a été licenciée pour motifs économiques. Le délai de préavis légal de douze mois a commencé à courir le 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2020. Le même jour, une transaction est conclue entre X et la société anonyme A.

Suivant courrier du 29 juin 2021, la société anonyme A confirme que conformément au « *Betriebsvereinbarung* » conclue entre la banque et la délégation du personnel, X a choisi de convertir son indemnité de départ en versement de salaire. Ainsi, le délai de son préavis est prolongé du 1^{er} juin 2020 au 10 juin 2023 inclus.

Par décision présidentielle du 2 août 2021, l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) a constaté que le contrat de X auprès de la société anonyme A a pris fin à l'expiration du délai de préavis au 31 mai 2020. L'ADEM a précisé que l'indemnité compensatoire sert en principe à compenser une perte de rémunération résultant du reclassement professionnel. X ayant négocié une prolongation du délai de préavis à la place d'une prime unique, X ne touche plus réellement une rémunération, mais une indemnité de départ échelonnée sur plusieurs mois.

Par ailleurs, l'indemnité compensatoire constitue une contrepartie d'une prestation de travail. L'employeur aurait confirmé qu'il n'y a plus eu de prestation de travail depuis le mois de juillet 2019, de sorte que les conditions d'octroi de l'indemnité compensatoire ne sont plus remplies.

L'ADEM demande également le remboursement de la somme de 10.234,68 euros, montant qu'elle considère avoir payé indûment à titre d'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juin 2020 au 28 février 2021.

Le 13 janvier 2022, la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) fait droit à la demande de réexamen introduite par X. Elle décide qu'aucun remboursement de l'indemnité compensatoire n'est à effectuer et que le paiement des indemnités compensatoires est à maintenir jusqu'à l'épuisement de ses droits.

Saisi du recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 28 juin 2024, déclaré le recours recevable mais non fondé.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a constaté que la « *Vergleichsvereinbarung* » conclue entre l'employeur et la salariée prévoit en son article 12 la possibilité de la conversion de l'indemnité de départ en versement de salaire avec une prolongation du préavis.

Le Conseil arbitral a également constaté qu'en dépit de la dispense de travail pendant la période de préavis légal et pendant le préavis prolongé, le contrat de travail a perduré jusqu'au 10 juin 2023 inclus.

Le Conseil arbitral a conclu qu'en vertu de l'article L. 551 (6) alinéa 5 du code du travail, la décision de la CSR est à confirmer.

Par requête parvenue le 2 août 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'ETAT a interjeté appel contre le jugement rendu le 28 juin 2024.

Principalement, l'ETAT conclut à la réformation du jugement entrepris.

Lors de l'audience des plaidoiries, l'appelant souligne ne pas agir en nullité ni de l'accord d'entreprise conclu entre la société A et la représentation du personnel, ni de la transaction conclue entre l'employeur et X. Contrairement aux affirmations adverses, les juridictions sociales seraient partant compétentes pour connaître du bien-fondé de son appel.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 551-2 (3), L. 551-2 (6) et L. 124-7 (2) du code du travail, l'ETAT souligne que l'employeur de l'assurée a compté 482 salariés, de sorte que l'employeur n'aurait pas été en droit de convertir l'indemnité de départ en un salaire mensuel, ni de prolonger le délai de préavis. En outre, aux termes de l'article L. 124-7 (2) du code du travail, l'employeur a l'obligation d'opter dans la lettre de licenciement pour l'une des deux options prévues. Ceci n'aurait cependant pas été fait en l'espèce. Ainsi, les conditions prévues aux dispositions précitées pour prolonger légalement le délai de préavis ne seraient pas applicables en l'espèce.

A partir du 1^{er} juin 2020, l'intimée n'aurait plus subi de préjudice financier alors qu'elle était liée fictivement par un contrat de travail en vertu d'une prolongation conventionnelle du délai de préavis.

Contrairement aux affirmations adverses, l'accord d'entreprise (ci-après « *Betriebsvereinbarung* » ou accord d'entreprise) signé entre l'employeur et la délégation du personnel, ne lui serait pas opposable.

Pour autant que ledit accord lui serait applicable, l'ETAT attire l'attention sur le fait que X n'aurait pas rempli les conditions prévues aux articles 6, 7 et 12 de l'accord d'entreprise.

L'appelant estime aussi que si l'intimée avait touché l'indemnité de départ comme initialement prévu, le paiement de l'indemnité compensatoire aurait indéniablement cessé au 31 mai 2020. L'arrangement trouvé par la salariée et son employeur attestant une relation de travail fictive serait seulement destiné à contourner le système légal afin de permettre à X de continuer à percevoir l'indemnité compensatoire. Il ne saurait être toléré que les personnes bénéficiaires d'une indemnité compensatoire puissent prolonger fictivement leur contrat de travail afin de bénéficier plus longtemps de l'indemnité compensatoire payée avec les deniers publics par l'ETAT.

L'ETAT estime également que ce serait à tort que la juridiction du premier degré s'est fondée sur le certificat d'affiliation, suivant lequel X a été salariée jusqu'au 10 juin 2023 et qu'à partir de cette date, elle touche une pension d'invalidité de la part de la CNAP, pour confirmer la décision de la CSR.

Subsidiairement, et pour autant que l'accord d'entreprise conclu entre la société A et la délégation du personnel lui est opposable, l'appelante demande de constater que le délai de préavis légal a seulement été prolongé de sept mois au maximum, et non de trois ans et dix jours.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

En premier lieu, la partie intimée soulève l'incompétence des juridictions sociales. Ces dernières ne seraient pas compétentes pour se prononcer sur la validité de l'accord d'entreprise et de la transaction conclue avec sa salariée.

D'autre part, X se rapporte à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale concernant la recevabilité en la pure forme du recours introduit par la partie appelante.

Au fond, ce serait à tort que la partie appelante lui reprocherait d'avoir injustement converti l'indemnité de départ légal en un salaire mensuel pour prolonger la période du préavis de la salariée. L'accord d'entreprise conclu entre la Banque et la délégation du personnel prévoirait expressément cette possibilité. L'ADEM aurait été informée de ladite conversion. L'ADEM n'aurait pas agi en annulation de l'accord d'entreprise qui serait applicable à l'ensemble du personnel de la société anonyme A. Ledit accord lui serait partant opposable.

L'intimée conclut que les indemnités compensatoires seraient dues pendant la période du préavis prolongé, car les conditions prévues à l'article L. 551-2 (3) du code du travail, à savoir un contrat de travail en vigueur ainsi qu'une diminution de la rémunération, seraient remplies. Elle souligne aussi avoir été affiliée pendant tout le temps et avoir payé les charges salariales.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Aux termes de l'article 456 du code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article 455ter du même code, les débats devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont oraux.

X a remis une note de plaidoiries préalablement à l'audience des plaidoiries. Ladite note n'a cependant pas été exposée à l'audience, partant n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

Le principe de la contradiction constitue un droit fondamental, et, parce qu'il constitue la traduction d'une valeur essentielle, il est d'ordre public (cf. Cass., 16 juin 2011, n° 2874).

La note de plaidoiries est partant à rejeter pour violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes.

- Quant à la compétence

Aux termes de l'article 454 du code de la sécurité sociale, sont compétents pour connaître des recours prévus par le code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sauf s'il en est autrement disposé.

La demande initiale a pour objet l'indemnité compensatoire à laquelle X prétend avoir droit en raison de la conversion des indemnités de départ conventionnelles en salaire cotisable entraînant une prolongation du délai de préavis légal.

En exerçant son recours contre la décision prise le 13 janvier 2022 par la CSR, l'ETAT conteste que X puisse prétendre à l'allocation de l'indemnité compensatoire au-delà du 31 mai 2020, fin du préavis légal.

Les juridictions de la sécurité sociale sont compétentes pour connaître des contestations qui ont pour objet le paiement d'une indemnité compensatoire de la part de l'ADEM.

Il ne s'agit pas d'un litige opposant un salarié à son employeur dans le cadre de l'exécution du contrat de travail. Il ne s'agit pas davantage d'annuler l'accord d'entreprise conclu entre la A et la délégation du personnel, respectivement la transaction conclue entre l'employeur et X.

Le moyen est partant à rejeter pour être non fondé.

- Quant à la recevabilité

La partie intimée s'est rapportée à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Malgré cette contestation, la partie intimée n'a pas motivé sa position alors qu'a priori aucune irrecevabilité ne se dégage du dossier. Une contestation globale ne valant pas contestation, il n'y a partant pas lieu de l'analyser

- Quant au fond

Les parties sont en désaccord quant à la continuation du paiement de l'indemnité compensatoire au-delà du 31 mai 2020, date à laquelle le préavis légal a pris fin, à la suite du licenciement dont a fait objet X pour des raisons économiques.

X prétend avoir droit au paiement des indemnités compensatoires au-delà du 31 mai 2020 de la part de l'ADEM, car contrairement aux dénégations adverses, elle aurait rempli toutes les conditions légales prévues à l'article L. 551-2 (3) du code du travail ainsi que celles prévues à la « *Betriebsvereinbarung* », qui serait opposable à la partie adverse.

Tel que relevé précédemment, le 19 mars 2012, la Commission mixte a décidé le reclassement interne de X auprès de son employeur, la société anonyme A.

Suivant avenant du 29 mars 2012, le temps de travail de l'intimée a été réduit à vingt heures par semaine et le salaire a été adapté aux heures de travail prestées. X a touché des indemnités compensatoires destinées à compenser sa perte du salaire à la suite de son reclassement interne.

Le 31 mai 2019, X a été licenciée. Le délai de préavis de douze mois a commencé à courir le 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2020.

X et son employeur se mettent d'accord à ce qu'à la fin du préavis légal en date du 31 mai 2020, l'indemnité de départ à laquelle a droit l'intimée, est convertie en délais de préavis prolongé conformément à l'article 12 de l'accord d'entreprise. Le délai de préavis prolongé commence à courir le 1^{er} juin 2020 pour se terminer le 10 juin 2023 inclus.

Contrairement aux développements de l'intimée et eu égard aux contestations de l'appelant, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale que X, respectivement son employeur, a averti l'ADEM de la conversion de l'indemnité de départ en délais de préavis prolongé. La seule pièce figurant au dossier est le courrier du 29 juin 2021 précité émanant de la société A, soit largement postérieur à la fin du préavis légal.

Il ressort des pièces versées que l'article 6 de la « *Betriebsvereinbarung* », conclue entre la société anonyme A et la délégation du personnel, traite des indemnités de départ ainsi que de la période pendant lesquelles ces indemnités sont dues. L'article 12 dudit accord d'entreprise concerne le délai de préavis prolongé.

Il est constant en cause que l'accord d'entreprise signé seulement par l'employeur et la représentation du personnel (« *Personalvertretung* ») de la société anonyme A est un accord portant sur des sujets spécifiques liés à l'organisation du travail au sein de l'entreprise. Cet accord est opposable uniquement aux salariés qui travaillent dans cette entreprise.

Contrairement à l'argumentation de la partie intimée, la « *Betriebsvereinbarung* » et la transaction conclue avec la société anonyme A, qui confèrent conventionnellement des droits plus étendus à X, sont inopposables à l'ETAT.

En raison de l'inopposabilité de la « *Betriebsvereinbarung* » et de la transaction conclue à l'égard de l'ETAT, X ne peut pas se fonder sur lesdits documents pour revendiquer de la part de l'ETAT le paiement des indemnités compensatoires au-delà de la fin du préavis légal pour compenser la perte financière résultant du libre choix opéré par l'intimée.

La demande de X tendant au paiement des indemnités compensatoires au-delà du 31 mai 2020, date de la fin du préavis légal, n'est pas davantage fondée sur base de l'article L. 551-2 (3) du code du travail.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes que l'appel interjeté par l'ETAT est fondé et le jugement entrepris est à réformer.

Partant, il y a lieu de retenir que c'est à tort que le Conseil arbitral a retenu que X peut prétendre au paiement des indemnités compensatoires jusqu'à l'épuisement de ses droits, soit jusqu'au 10 juin 2023, et qu'elle n'est pas tenue à restituer la somme de 10.234,68 euros perçue au titre d'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juin 2020 au 28 février 2021.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

rejette le moyen tiré de l'incompétence,

rejette la note de plaidoiries versée par X,

déclare l'appel fondé,

partant, par réformation,

dit que X ne peut pas prétendre à l'allocation des indemnités compensatoires au-delà du 31 mai 2020,

dit que X est tenue à rembourser la somme de 10.234,68 euros à titre d'indemnité compensatoire perçue pour la période du 1^{er} juin 2020 au 28 février 2021.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 31 mars 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,